

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2017-12-20**

Société GAMBRO INDUSTRIES à SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2004-04231 du 31 mars 2004 modifié imposant à la société HOSPAL Industries des prescriptions spéciales pour les activités exercées dans l'atelier « membrane AN69 » de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau à SALAISE SUR SANNE (38150) ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant du 31 mars 2006 actant la reprise de l'exploitation des installations classées de la société HOSPAL Industries situées sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE par la société GAMBRO INDUSTRIES ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-01942 du 10 mars 2008 modifiant certaines dispositions du texte des prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2004-04231 du 31 mars 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 17 novembre 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection courante réalisée le 23 octobre 2017 au sein de la société GAMBRO INDUSTRIES sur son site de la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE, et portant sur les suites données à la dernière inspection du 14 février 2014, sur les rejets atmosphériques et aqueux de l'établissement ainsi que sur l'incident qui s'est déroulé du 30 août au 19 septembre 2017 ;

Vu la lettre du 21 novembre 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UD Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société GAMBRO INDUSTRIES et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de SALAISE SUR SANNE ;

Vu le courrier en réponse du 30 novembre 2017 de la société GAMBRO INDUSTRIES à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 décembre 2017 ;

Considérant qu'un incident survenu entre le 30 août et le 19 septembre 2017 a entraîné le rejet d'environ 380 kg de solvant (diméthylformamide) dans le Rhône ;

Considérant que cet incident a eu lieu au canal 3 de la plateforme chimique dans lequel la société GAMBRO INDUSTRIES n'est pas autorisée à rejeter des effluents aqueux ;

Considérant que cet incident est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'incident n'a été déclaré à l'inspection des installations classées que le 27 septembre 2017, une fois celui-ci terminé ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1^{er} : La société GAMBRO INDUSTRIES (siège social : 7 avenue Lionel Terrain - 69883 MEYZIEU) qui exploite des installations industrielles implantées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de SALAISE SUR SANNE, **est mise en demeure de respecter d'ici le 31 décembre 2017** :

- les prescriptions du point 4.7.2 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2004-04231 du 31 mars 2004 modifié, susvisé, qui précise que : « Les points de rejet spécifiques à la société GAMBRO INDUSTRIES correspondent à la sortie de la fosse de relevage au canal 3-5 »,
- les prescriptions du point 4.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2004-04231 du 31 mars 2004 modifié, susvisé, qui précise que : « A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des installations serait compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement. »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société GAMBRO INDUSTRIES et dont copie sera adressée au maire de SALAISE SUR SANNE.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Violaine DEMARET